

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 716 DRCL du 14 juillet 1990 portant promulgation de la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutée selon ses formes et teneurs la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, publiée au *Journal officiel* de la République française du 14 juillet 1990, pages 8319 à 8322.

Art. 2. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juillet 1990.
Jean MONTPEZAT.

LOI n° 90-612 du 12 juillet 1990 modifiant la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,
L'Assemblée nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 3 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française est ainsi modifié :

I. — Le sixième alinéa (5°) est ainsi rédigé :

« 5° Relations financières avec l'étranger et commerce extérieur, sauf les restrictions quantitatives à l'importation, le programme annuel d'importation et les autorisations préalables aux projets d'investissements directs étrangers. »

II. — Le quatorzième alinéa (13°) est ainsi rédigé :

« 13° Justice, organisation judiciaire et organisation de la profession d'avocat, frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, droit pénal sous réserve des dispositions des articles 25 (5°), 30, 64, 65 et 66, commissions d'office, procédure pénale à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire et de la réglementation relative à la liberté surveillée des mineurs. »

III. — L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé :

« L'Etat exerce ses droits de souveraineté et de propriété sur son domaine public et privé, terrestre, maritime ou aérien. Sous réserve des engagements internationaux et des dispositions prises pour leur application, l'Etat concède au territoire, dans les conditions prévues par un cahier des charges approuvé par décret en Conseil d'Etat, pris après avis de l'assemblée territoriale, l'exercice de compétences en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux surjacentes. »

Art. 2. — Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « douze ».

Art. 3. — La section I du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 précitée est ainsi modifiée :

I. — L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8. — Dans le délai maximum de cinq jours suivant son élection, le président du gouvernement du territoire notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée